

Jean-François Kervégan. "Pourquoi et comment lire Carl Schmitt?", *Conceptos Históricos*, 4 (6), pp. 26-43.

RESUMEN

Este artículo repone las circunstancias, las formas y las consecuencias del encuentro entre su autor y la obra de Carl Schmitt, hacia 1980. En él se exponen los motivos que lo condujeron, tras un primer trabajo consagrado a Schmitt y Hegel, a publicar, en 2011, el libro titulado *¿Qué hacemos con Carl Schmitt?* La reflexión actual sobre el derecho y la política puede nutrirse de ciertos elementos de reflexión desarrollados por Schmitt, por ejemplo, a propósito de la "teología política", de la legitimidad, del "fin del Estado" o de la unidad del mundo. Pero hay que resistir, sin embargo, la fascinación que puede ejercer esta obra, y tomar conciencia de sus límites y de sus aporías, pues la adhesión de Schmitt al nacionalsocialismo es la consecuencia, más que la causa, de ellas.

Palabras clave: *Carl Schmitt, política, derecho, nacionalsocialismo.*

ABSTRACT

This article reconstitutes the circumstances, the ways, and the consequences of the encounter between its author and Carl Schmitt's work, around 1980. It explains the reasons that led him to publish, after a first work on Schmitt and Hegel, the 2011 book *What Is to Be Done with Carl Schmitt?* Current thinking about Law and Politics can nurture from certain elements of reflection that were developed by Schmitt, for instance, in relation to the "political theology", legitimacy, the "end of the State", or the unity of the world. But it is important to resist the fascination that can be exerted by that work, and to be fully aware of its limits and aporias, since Schmitt's support to National Socialism was rather a consequence than a cause of them.

Key words: *Carl Schmitt, Politics, Law, National Socialism.*

Recibido el 24 de junio de 2018.

Aceptado para su publicación el 22 de octubre de 2018.

Pourquoi et comment lire Carl Schmitt?

Jean-François Kervégan

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne / Institut Universitaire de France / Centre de philosophie contemporaine de la Sorbonne (composante NoSoPhi), France
kervegan@univ-paris1.fr



J'ai rencontré l'œuvre de Carl Schmitt vers 1980, un peu par hasard, en lisant le seul livre de lui qui était alors disponible en langue française: la traduction, dans la collection de Raymond Aron, "Liberté de l'esprit", de *Der Begriff des Politischen* (1928); elle était accompagnée de celle de la *Théorie du Partisan* (1962).¹ Je ne savais rien ou pres-

que de son auteur, et ce n'est pas la Préface élogieuse de Julien Freund, au demeurant bon connaisseur des écrits de Schmitt, qui pouvait m'éclairer suffisamment; elle sous-estime en particulier l'intensité et la durée de sa "compromission avec le régime nazi", tout en admettant qu'il "fit dans diverses études et articles la théorie du nouveau pouvoir sous tous ses aspects, y compris l'antisémitisme".² A vrai dire, cette rencontre des écrits de Schmitt n'était pas totalement le fruit du hasard. Me réclamant alors, comme beaucoup d'intellectuels de ma génération, de la pensée de Marx, j'étais, là aussi comme beaucoup d'autres, frustré de l'absence d'une véritable théorisation du politique chez Marx et ses successeurs; d'où l'idée d'aller chercher "ailleurs" –et même si cet ailleurs se situait fort loin du marxisme, voire à ses antipodes– des éléments susceptibles de pallier cette carence. Cette première lecture me fascina (un sentiment qu'ont partagé beaucoup de nouveaux lecteurs de Schmitt, et dont il me

1 Carl Schmitt. *La notion de politique. Théorie du partisan*. Paris, Calmann-Lévy, [1932] 1972.

2 Julien Freund. "Préface", in Carl Schmitt: *La notion de politique...*, pp. 7-38, ici. 8 et 11.

fallut progressivement apprendre à me défaire, car la séduction qu'exercent le style brillant et la rhétorique efficace de Schmitt nuit à la distance critique qu'il faut conserver à l'endroit de ses thèses). Ceci m'engagea à me lancer dans une lecture extensive des écrits de cet auteur; celle-ci fut facilitée par le fait que je séjournais à la fin des années 1980 dans une institution de recherche en Allemagne, où les écrits de Schmitt étaient plus accessibles qu'en France (où il m'avait fallu courir d'une bibliothèque à l'autre pour accéder à des textes dont certains n'avaient jamais été réédités, parfois pour d'excellentes raisons).³ Comme il en va souvent dans la recherche, ce que j'ai trouvé dans ces écrits (une pensée forte du droit dans son rapport à la politique, mais aussi à d'autres domaines, comme celui de la théologie) fut bien différent ce que j'y cherchais au départ. Et cela ne fut pas sans effets sur mon profil personnel. De la lecture de Schmitt (et d'autres auteurs moins suspects que lui, comme Karl Polanyi, que je découvris aussi durant cette période marquée par un événement majeur: l'effondrement du "socialisme réel"), je suis sorti plus vraiment 'marxiste', mais certainement pas non plus "schmittien", si toutefois cet adjectif a un sens... En effet, pour moi, contrairement à certains apologistes inconditionnels (comme Helmut Quaritsch ou Günter Maschke en Allemagne, ce dernier étant au demeurant l'auteur d'un exceptionnel travail éditorial,⁴ ou comme Julien Freund et Alain de Benoist en France), l'œuvre de Schmitt est seulement une boîte à outils. Quant à son auteur, nous pouvons nous passer de lui.

Ma lecture de Schmitt n'a pas seulement participé d'une thérapie politique personnelle. Elle a aussi été, et c'est plus important, un moment de la constitution de mon identité philosophique. Depuis le début de mes années de formation, je travaillais avec acharnement sur l'œuvre de Hegel (d'abord sur la *Logique*, puis sur la philosophie juridique et politique); c'est donc tout naturellement que j'entrepris, vers la fin de ma vie d'étudiant, la rédaction d'une thèse de doctorat (plus exactement de ce qu'on appelait une thèse d'Etat, qui correspondait à l'habilitation allemande) consacrée à ce philosophe, en m'intéressant

3 Exemple: la traduction partielle de *Légalité et légitimité* parue en 1936 à Paris, accompagnée de commentaires délirants du traducteur, William Gueydan de Roussel, un authentique nazi français, ultérieurement collaborateur de la Gestapo parisienne. Condamné à mort par contumace, il vécut paisiblement en Argentine jusqu'à son décès.

4 Maschke a réédité le *Léviathan* de Schmitt (1938), un de ses écrits les plus compromettants en raison des attaques antisémites qu'il contient; il a aussi édité deux recueils contenant la quasi-totalité des articles de Schmitt qui ne figuraient pas dans les deux recueils que ce dernier avait lui-même publiés (*Positionen und Begriffe im Kampf mit Weimar-Genf-Versailles* en 1940 et *Verfassungsrechtliche Aufsätze* en 1958): il s'agit de *Staat, Großraum, Nomos. Arbeiten aus den Jahren 1916-1969* et de *Frieden oder Pazifismus? Arbeiten zum Völkerrecht und zur internationalen Politik*.

plus particulièrement au rapport, que je jugeais (et juge toujours) novateur, qui s'institue chez lui entre pensée spéculative et positivité ou, si l'on veut, entre la raison (qui chez Hegel est à la fois dialectique et spéculative) et l'entendement (dont les sciences "positives", comme le droit, sont l'illustration féconde). Par intérêt personnel, et sans doute là aussi parce que le champ du droit avait été fort négligé par le marxisme, où la qualification de "superstructure" suffisait à décourager généralement tout effort d'analyse un peu fine,⁵ je voulais étudier ce rapport dans le domaine de ce que Hegel nomme l'esprit objectif, et d'abord dans celui du droit, concept auquel Hegel confère une extension inusitée en procédant à ce que j'ai nommé sa "démultiplication", une opération qui fait du droit bien plus que le seul "droit des juristes": la désignation de l'ensemble des formes de la normativité sociale.⁶ La découverte incidente de Carl Schmitt me permit à la fois de préciser et de donner un nouveau cours à ce projet. D'un côté, en effet, l'approche schmittienne du droit m'apparaissait comme une expression particulièrement radicale, parce que philosophiquement bien informée, de la "positivation" (ou de l'autonomisation) du droit en cours depuis le 19^e siècle, et dont le positivisme juridique (dont Schmitt est par ailleurs un adversaire résolu et constant) constituait l'expression doctrinale parfois naïve. D'autre part, cependant, la pensée de Schmitt me semblait entretenir un rapport particulièrement intéressant avec celle de Hegel, un auteur qu'il connaît fort bien et qu'il qualifie d'"esprit politique au sens le plus élevé".⁷

Il me vint alors l'idée de lire "en miroir" les écrits de Hegel et ceux de Schmitt, mon hypothèse de travail étant que l'image à n'en pas douter déformante et déformée que le décisionnisme schmittien⁸ offre du hégélianisme procure un éclairage indirect et intéressant sur cette philosophie: elle permet d'en mettre en lumière certains aspects inaperçus, elle aide aussi à rectifier une certaine image reçue de Hegel, disons

5 Même un ouvrage s'efforçant de prendre au sérieux les déterminations juridiques comme *La théorie générale du droit et le marxisme* de Evgeni Pasukanis (Paris, EDI, [1928] 1970) est irrémédiablement limité par cette caractérisation du droit, qui interdit de lui reconnaître une vie propre.

6 Voir Jean-François Kervégan. *L'effectif et le rationnel. Hegel et l'esprit objectif*. Vrin, 2008, p. 55 sq.
7 Carl Schmitt. *La notion de politique...*, p. 105.

8 Aujourd'hui, je n'emploierais plus cette locution sans précautions pour caractériser l'orientation théorique de Schmitt: le "décisionnisme" revendiqué par lui dans les années 1920, singulièrement dans la première *Théologie politique*, ne représente en toute rigueur qu'un moment de son évolution intellectuelle; il a d'ailleurs pris ses distances avec lui dans l'écrit de 1934 sur "les trois types de la pensée juridique" (par ailleurs fort suspect, puisqu'il accompagne, avec *Etat, Mouvement, Peuple*, et prétend justifier le ralliement tonitruant de Schmitt au national-socialisme); dans ce texte, le décisionnisme n'est plus qu'une des "types intemporels" de pensée juridique, à côté du normativisme (qui demeure après comme avant honni) et de la pensée concrète de l'ordre ou institutionnalisme: voir Carl Schmitt. *Les trois types de pensée juridique*. Paris, PUF, [1934] 1995.

une lecture libérale (même si le libéralisme de Hegel est un libéralisme étatique et autoritaire...), une lecture avec laquelle l'interprétation schmittienne est en complète rupture. C'est ainsi que mon projet de thèse sur Hegel et la positivisation du droit donna finalement naissance à un livre intitulé *Hegel, Carl Schmitt. Le politique entre spéculation et positivité*, dans lequel le second joue le rôle de révélateur (au sens chimique du terme) de la complexité de la pensée hégélienne du droit et de la politique, une complexité à laquelle les prémisses du décisionnisme schmittien ne permettent d'ailleurs pas de rendre justice. À défaut d'autre chose, ma lecture de Hegel au miroir de Schmitt m'a permis, du moins je l'espère, de me libérer des systèmes de lecture codifiés –conservateur, libéral, marxiste, voire fasciste– qui ne rendent pas justice à la richesse et à la complexité d'une pensée qui ne se conforme jamais à nos taxinomies stéréotypées. Hegel est toujours "à côté", c'est ce qui fait à mes yeux l'exceptionnel intérêt de sa pensée. Et Carl Schmitt, à son corps défendant, si j'ose dire, en rend à sa manière témoignage –un témoignage qui bien entendu doit être reçu précautionneusement–.

Pourquoi avoir consacré à Carl Schmitt, près de vingt ans après le premier, un deuxième livre, *Que faire de Carl Schmitt?*, alors même que la confrontation de cet auteur avec Hegel à laquelle j'avais procédé dans le précédent avait permis (à mes yeux, en tout cas) d'établir les limites d'une pensée brillante, terriblement efficace, mais affectée d'une borne épistémologique insurmontable: celle de la logique décisionniste du "ou bien, ou bien", une logique dont Hegel, précisément, considère qu'elle interdit à la pensée de faire éclore ses plus beaux fruits, c'est-à-dire qu'elle ferme la voie à ce qu'il nomme la pensée spéculative?⁹ Je l'ai fait, en quelque sorte, pour solder les comptes alors que j'étais passé à autre chose (mes travaux actuels en philosophie du droit, et notamment sur les droits, s'appuient plutôt sur une littérature anglo-saxonne particulièrement riche en ce domaine). Solder les comptes après un commerce durable, comme je l'ai fait naguère avec Hegel en publiant le bilan de mon immersion, ô combien profitable pour moi, dans sa doctrine de l'esprit objectif (avec le livre *L'effectif et le rationnel*), et tout récemment, avec la philosophie pratique de Kant (*La raison des normes*).¹⁰ Il m'a donc alors paru utile, et d'abord pour moi-même, de dresser le bilan de ma longue fréquentation des écrits de Carl Schmitt (même si elle est devenue plus épisodique, elle n'a jamais complètement cessé après la parution de *Hegel, Carl Schmitt*), et de me demander le plus honnêtement

9 Voir Georg Wilhelm Friedrich Hegel. *Encyclopédie des sciences philosophiques*. Paris, Vrin, [1817] 1970, Préface de la 2^e éd., p. 126; Addition au § 32, p. 487.

10 Voir Jean-François Kervégan. *La raison des normes. Essai sur Kant*. Paris, Vrin, 2015.

possible ce que cette œuvre peut (et ne peut pas) apporter à une pensée du droit et de la politique tournée vers le présent. Cet angle d'attaque explique le parti adopté dans ce livre (il m'a été reproché par certains)¹¹ de "décontextualiser", autant que faire se pouvait, ces écrits. Il est vrai que pour bon nombre d'entre eux ce n'est pas facile: c'est bien entendu le cas des écrits de la période 1933-1945, ouvertement destinés à appuyer le combat de Hitler "contre Weimar, Genève et Versailles" (suivant le sous-titre donné par Schmitt en 1940 au recueil d'articles *Positionen und Begriffe*) et à légitimer (en en donnant une interprétation qui ne convenait pas toujours à certains hiérarques du nouveau régime) la "vision du monde" national-socialiste. Dans le cas d'autres textes, certes empreints d'un zèle 'militant' peu conforme à l'*ethos* d'un professeur de droit constitutionnel, les choses sont plus compliquées. Prenons l'exemple de *Der Hüter der Verfassung* (1931), dans lequel Schmitt plaide pour une inflexion plébiscitaire du régime de Weimar, ou encore celui de *Légalité et légitimité* (1932), un texte d'intervention juridique et politique écrit dans le contexte de la crise finale de la République de Weimar, où Schmitt cherche, selon ses adversaires, à construire les bases juridiques d'un coup d'Etat constitutionnel et, selon lui, à sauver un régime à l'agonie.¹² En dépit de leurs évidentes connotations antidémocratiques, je crois pourtant qu'il n'est ni illégitime ni inutile de s'interroger sur ce que, sur un plan strictement théorique, et en "désactivant" leurs évidentes motivations très politiques, ces textes, en particulier le second, avancent à propos de la nécessité, pour une 'légalité' toujours soumise au risque de l'érosion normative, de s'inscrire dans un horizon de 'légitimité' qui (ceci dit contre Schmitt) ne se déploie pas forcément *contra legem*.

Le parti adopté de lire les écrits de Schmitt hors contexte (autant que faire se peut, et ce n'est évidemment pas toujours possible) explique aussi les références qui sont faites dans le livre à tout un ensemble d'auteurs dont l'œuvre croise d'une manière ou d'une autre celle de Schmitt, mais qui s'inscrivent dans un horizon bien différent et se sont parfois vigoureusement opposés à lui, comme Benjamin, Blumenberg, Habermas, Derrida ou Agamben. L'idée n'est pas de traquer on ne sait quelle influence secrète –la plupart des auteurs que je viens de citer ont reconnu de plus ou moins bon gré leur dette envers l'auteur du "théorème de la

11 Voir la *Disputatio* organisée par la revue canadienne *Philosophiques* autour du livre avec des contributions d'Olivier Beaud, Catherine Colliot-Thélène, Olivier Jouanjan et Charles Larmore, en particulier les observations critiques des deux derniers, ainsi que mes réponses: *Philosophiques*, Vol. 39, N° 2, 2012, pp. 451-489.

12 Ce contexte est parfaitement restitué par Olivier Beaud dans *Les derniers jours de Weimar* (Paris, Descartes & Cie, 2007); voir également Augustin Simard *La loi désarmée. Carl Schmitt et la controverse légalité*. Paris-Québec, Editions de la MSH et Presses de l'Université Laval, 2009.

sécularisation”, comme dit Blumenberg—, mais plutôt d’établir au cas par cas que le dialogue ou la confrontation avec Schmitt, ou avec certains motifs schmittiens, a joué un rôle décisif dans la construction de leur propre identité théorique.

Cette démarche permet aussi d’aborder à nouveaux frais des questions qui ont ces derniers temps reconquis une actualité, comme celle du ‘retour de la guerre juste’¹³ ou celle de ce que je nomme la politique post-étatique, dans l’espoir qu’une grille d’analyse construite à l’aide de motifs schmittiens sera en mesure d’affiner ou de modifier les réponses qui y sont apportées d’ordinaire. Dans tous ces cas, ma conviction est que le passage par l’œuvre de Schmitt, s’il s’accompagne d’une constance vigilante à l’égard de toute forme de complaisance, peut être très fructueux; il nous aide à apprendre à formuler des questions là où la *doxa* commune tend à nous imposer des réponses. Schmitt nous aide, par exemple, à nous interroger sur les conditions de notre (bonne) conscience démocratique (voir les textes réunis dans le volume *Parlementarisme et démocratie*)¹⁴ et sur les présupposés des ‘valeurs’ auxquelles nous croyons le plus profondément.¹⁵ Il nous incite à ressaisir les objets juridiques “dans leur historicité concrète”¹⁶ et à tirer les conséquences de cette historicité. Et ces conséquences peuvent être lourdes. Par exemple, Schmitt conclut la chose suivante de l’étude historique du concept d’Etat qui est menée dans la conférence intitulée “L’Etat comme concept concret, lié à une époque historique”:¹⁷ “Il est trompeur d’employer de façon indifférenciée le mot ‘Etat’ dans le contexte des époques historiques les plus diverses et d’en faire un concept universel”.¹⁸ Constat à première vue assez banal: l’Etat lui aussi a une histoire, et on ne peut sans précaution parler d’Etat grec, romain ou perse comme on parle d’un Etat moderne. Mais la conséquence ultime de cette historicisation du concept d’Etat est brutalement tirée dans la préface à la réédition de *La Notion de Politique*, en 1963: “L’ère de l’Etat est à son déclin. Tout commentaire est désormais superflu”.¹⁹ Voici un excellent exemple de la manière dont Carl Schmitt pratique l’histoire des idées ou des concepts: de la nécessité d’envisager

13 Voir Michael Walzer. *Guerres justes et injustes*. Paris, Gallimard, [1977] 2006.

14 Voir Carl Schmitt. *Parlementarisme et Démocratie*. Paris, Seuil, [1923] 1988.

15 Voir Carl Schmitt. “La tyrannie des valeurs [1979]”, in Isabelle Koch et Norbert Lenoir (dirs.): *Démocratie et espace public: quel pouvoir pour le peuple?* Hildesheim, Olms, 2008, pp. 211-237.

16 Carl Schmitt. *Verfassungsrechtliche Aufsätze aus den Jahren 1924-1954*. Berlin, Duncker & Humblot, [1958] 1985, p. 58.

17 Carl Schmitt. “Staat als konkreter, an eine geschichtliche Epoche gebundener Begriff [1941]”, in *Verfassungsrechtliche Aufsätze...*, pp. 375-385.

18 Carl Schmitt. *Verfassungsrechtliche Aufsätze...*, pp. 58-59.

19 Carl Schmitt. *La notion de politique...*, p. 42.

l'Etat historiquement et non comme un "concept universel, valable pour tous les peuples et tous les temps",²⁰ il conclut à la péremption de la forme-Etat et à la nécessité de penser désormais le politique dans un autre cadre et avec d'autres outils que ceux que la philosophie politique moderne a construits depuis Hobbes. Nombreux seront ceux qui, acceptant la prémisse, se refuseront d'adhérer à la conclusion, tout en reconnaissant qu'elle est une incitation intéressante à renouveler notre façon de poser la question du politique.

Toutefois, je voulais aussi, pour moi-même, marquer clairement, lorsqu'elles sont atteintes, les limites de l'aide que ces écrits peuvent apporter. Bref, il s'est agi pour moi de "partir de Carl Schmitt" (tel était le titre auquel j'avais initialement pensé) aux deux sens que peut recevoir l'expression: le prendre pour point de départ et prendre congé de lui. Il m'a souvent paru fécond de partir des écrits de Schmitt, car ils aident à formuler des questions 'impertinentes' (au sens de *unzeitgemäß*) –mais en réalité fort pertinentes–, des questions que, sans son aide, on ne parvient pas à poser avec autant de tranchant. Un exemple parmi d'autres: la conjonction entre droit et démocratie est-elle si évidemment nécessaire qu'on (= Habermas) nous le dit constamment aujourd'hui?²¹ Ne faut-il pas plutôt considérer que ce rapport est fait de tensions et de contradictions qu'il s'agit toujours de résoudre, ce qui ne peut se faire grâce aux seules ressources d'une "politique délibérative", comme paraît le croire Habermas. Sur des questions comme celle du rapport entre droit et démocratie, et plus généralement du rapport entre droit et politique, Schmitt nous oblige à sortir du chemin balisé de nos certitudes libérales, et c'est un exercice utile. Mais il faut aussi, une fois qu'on a fait son marché, "partir de lui" en un autre sens: lui donner congé s'il ne nous aide plus à penser ou lorsque son mode de formulation des questions envisagées devient un obstacle. Un seul exemple (j'en donne dans chacun des chapitres de la deuxième partie): le chapitre sur la légitimité (chapitre V) cherche à montrer qu'une fois pris en considération les arguments (et ils sont consistants) développés par *Légalité et légitimité* contre l'illusion d'une complétude et d'une autosuffisance de l'ordre légal, il est possible, en empruntant des voies différents de celle de Habermas (qui développe en la matière des arguments massivement anti-schmittiens contre "la conception plébiscitaire de la démocratie"),²² de poser à nouveaux frais

20 Carl Schmitt. "Staat als konkreter...", p. 383.

21 Le livre de Jürgen Habermas, *Droit et démocratie. Entre faits et normes* (Paris, Gallimard, [1992] 1997), développe la thèse de l'existence d'un "lien interne" entre droit et démocratie, plus précisément entre droits de l'homme et souveraineté populaire (p. 486).

22 Voir Jürgen Habermas. *Droit et démocratie...*, pp. 204-205.

la question de la “légitimité de la légalité”; de réintroduire l’idée d’une norme et de procédures *immanentes* permettant de justifier ultimement le formalisme de la loi et l’état de droit dénigrés par Schmitt, tout en s’interdisant d’invoquer ce que Luhmann (en visant Habermas) nomme “une idée du droit au-dessus du droit”.²³

Mais ce qui reste acquis, de mon point de vue, c’est que c’est souvent à *partir de* Schmitt –ou de positions théoriques conquises en partie grâce à lui– que l’on peut *partir de* lui, qu’on peut de façon féconde le “dépasser-conserver” (*aufheben!* le vocabulaire de Hegel est utile...). En revanche, la dénégation vertueuse de ses positions “scandaleuses” ne me paraît guère fructueuse. Par exemple: à la fameuse formule “le politique est la distinction de l’ami et de l’ennemi” (d’ailleurs rarement bien comprise, puisqu’on l’interprète comme une thèse sur l’essence du politique, alors que Schmitt récuse explicitement cette interprétation et fait de la distinction ami/ennemi un simple critère ‘topographique’), il ne me paraît pas très fécond d’opposer l’idée, certes plus convenable, que la politique n’a rien à voir avec l’inimitié, qu’elle participe exclusivement de la *philia*, et que la seule vraie politique est la “politique de l’amitié” (l’expression est de Derrida, mais ce n’est pas lui que mon propos vise, car il s’est lui-même astreint dans le livre portant ce titre à un dialogue sans concessions mais ‘charitable’ avec les positions de Schmitt).²⁴ Sur certains sujets, en particulier sur les cinq thèmes qu’aborde la deuxième partie du livre, j’ai cherché à montrer que le passage par les analyses de Schmitt conduit à modifier la position habituelle de la question, et par là d’avancer, quitte à devoir rectifier ce qui en elles mérite de l’être.

Quelques mots sur le contenu et l’organisation interne du livre. La première partie, intitulée “Un penseur essentiellement contestable”, propose en guise d’entrée en matière des considérations bio-bibliographiques principalement destinées aux lecteurs qui ne sont pas familiers des écrits de Schmitt et des controverses qu’ils ont suscitées. Elle examine également à gros traits la réception contrastée de ses écrits dans différents pays, dont la France; une attention particulière est accordée à la réception de Schmitt au sein de l’Ecole de Francfort, et plus précisément chez Habermas – dont je pense qu’on peut montrer, en dépit de ses fermes dénégations, que ses propres analyses, notamment dans ses premiers écrits, se sont nourries de motifs schmittiens. La 2^e partie du livre, proprement théorique, aborde cinq questions que je crois centrales chez

23 Niklas Luhmann. *Das Recht der Gesellschaft*. Frankfurt am Main, Suhrkamp, 1993, p. 33.

24 Dans *Politiques de l’amitié* (Paris, Gallée, 1994), les pp. 101-111, 133-193 et 274-279 sont consacrées à discuter, de manière étonnamment ouverte, le texte (malheureusement?) le plus connu de Carl Schmitt.

Schmitt, en tentant d'établir à chaque fois le parti qu'on peut tirer de ses analyses. Le chapitre trois ("Théologie") traite de l'éventuel arrière-plan théologique de la politique. Relevant le caractère équivoque de ce que Schmitt nomme "théologie politique", il montre que si Schmitt a pu se définir comme un "théologien de la science du droit", c'est en un sens très particulier: celui suivant lequel le juriste est un "rétenteur" (c'est le motif paulinien du *katechon*, auquel recourent de nombreux textes d'après-guerre, et auquel il ne faut pas accorder, comme certains le font aujourd'hui, une importance démesurée). En fin de compte, Schmitt est 'théologien' au sens où il voit dans la science juridique un rempart (un "ultime asile")²⁵ contre la désagrégation entropique de l'ordre du monde – un motif classiquement conservateur qu'il convient de soumettre à la critique-. Le chapitre quatre ("Normativité") analyse le débat entre deux épistémologies juridiques opposées: l'épistémologie normativiste incarnée par Kelsen et l'épistémologie décisionniste professée par Schmitt au cours des années 1920. De cette confrontation, je tire certaines conséquences, qui ne sont pas "schmittiennes", quant au statut de la rationalité normative: s'il est important de noter, avec Schmitt, l'irréductibilité du moment (originaire ou conclusif), de la décision, il n'est pas nécessaire de considérer comme lui que décision et rationalité sont antinomiques. Au demeurant, comme le montre très bien Emmanuel Pasquier à propos du droit international, une confrontation serrée des textes de Kelsen et de Schmitt montre qu'ils jouent parfois à fronts renversés.²⁶ Le chapitre cinq ("Légitimité") traite du rapport, qui vient d'être évoqué, entre légalité et légitimité et montre qu'on peut, sur cette question, et à partir de prémisses voisines de celles de Schmitt, définir une voie différente de celle qu'il suit dans son écrit de 1932, sans pour autant adopter le formalisme procédural valorisé (non sans raisons, d'ailleurs) par Habermas: cette voie consiste à prendre en compte la dialectique jamais épuisée de la délégitimation et de la relégitimation de la légalité, qui permet de prendre au sérieux les pathologies de la démocratie mises en évidence par Schmitt sans en tirer les conséquences antidémocratiques que lui-même en a tirées avant même le ralliement de 1933. Le chapitre six ("Politique") revient sur le texte qui demeure le plus connu de Schmitt (l'essai de 1928-1932 sur "le concept du politique", telle serait la traduction exacte de son titre) et propose d'aller au-delà

25 Voir Carl Schmitt. "Die Lage der europäischen Rechtswissenschaft", in *Verfassungsrechtliche Aufsätze*, pp. 386-429, particulièrement la p. 420 ("La situation de la science européenne du droit". *Droits*, N° 14, 1991, pp. 115-140, ici p. 136; autre traduction dans *Machiavel, Clausewitz*. Paris, Krisis, 2007, pp. 171-214, ici p. 207).

26 Voir Emmanuel Pasquier. *De Genève à Nuremberg. Carl Schmitt, Hans Kelsen et le droit international*. Paris, Classiques Garnier, 2012.

des simplifications auquel il a donné lieu (et que Schmitt a encouragées, d'ailleurs): dire que 'le politique' a pour *index* le rapport d'hostilité ne signifie pas que ce rapport soit pour Schmitt l'*essence* ou la *substance* du politique (il dit même explicitement le contraire).²⁷ Au-delà de Schmitt, je tente de montrer l'importance d'une prise en compte, trop souvent négligée, de ce que j'appelle le moment politique du droit, un moment que les diverses formes du normativisme tentent en vain d'éviter. Enfin, le dernier chapitre ("Monde") reconstruit les arguments de Carl Schmitt à l'encontre du projet (qu'on attribue fallacieusement à Kant) d'une unification politique du monde. Ces arguments s'appuient sur une théologie de l'histoire cryptée (centrée sur le motif, déjà évoqué ci-dessus, du *katechon*), dont je montre qu'elle n'est pas nécessaire au propos schmittien, dont on peut en revanche retenir une leçon forte. Si le droit, en son sens premier, a quelque chose à voir avec l'acte de prendre (*nehmen*), avec l'idée d'une prise ou d'une prédation originaire qu'il s'efforce de légitimer (la *Landnahme*, la "prise de terre": le modèle est bien entendu la conquête du Nouveau monde), néanmoins "le monde" *comme tout* est inappropriable, c'est pourquoi il reste hors de prise: le monde, l'unité du monde, n'est pas un objet juridique.

Sur les différents points qui viennent d'être évoqués, j'ai la conviction que le passage par Schmitt modifie ou infléchit de manière féconde les termes dans lesquels les questions –les 'bonnes' questions– sont posées. Cela dit, que les *réponses* qui y sont apportées chez lui puissent ne pas nous convenir, qu'elles heurtent de plein fouet certaines de nos convictions les mieux assises, c'est certain; du moins nous voyons-nous incités à affiner et à préciser nos propres réponses, de même que le propos schmittien nous contraint parfois à repenser nos questions, ou certaines d'entre elles.

Ma lecture de Schmitt prend au sérieux sa revendication constante d'être avant tout juriste ("je suis juriste, et pas théologien", écrit-il dans son *Ex Captivitate Salus*, une sorte de méditation écrite au moment de son incarcération à Nuremberg).²⁸ Autrement dit, je ne lis pas Schmitt comme un philosophe politique qui ne va pas jusqu'au bout de sa démarche (telle fut la lecture de Leo Strauss et de Kojève), ni comme un

27 Voir Carl Schmitt. "Éthique de l'Etat et Etat pluraliste", in *Parlementarisme et Démocratie...*, pp. 130-149; particulièrement la p. 143.

28 Carl Schmitt. *Ex Captivitate Salus. Expériences des années 1945-1947*. Paris, Vrin, [1950] 2003, p. 168. Il est vrai que dans le journal qu'il tient à la même période, il se définit comme un "théologien de la science du droit" (*Glossarium. Aufzeichnungen aus den Jahren 1947 bis 1958*. Berlin. Duncker & Humblot, 1991, p. 23); mais, comme je l'ai indiqué dans le livre (p. 108), "théologien de la science juridique" ne signifie pas la même chose que "théologien dans la science juridique".

théologien politique (c'est la lecture de Heinrich Meier, un commentateur straussien subtil), bien qu'il soit l'inventeur du vocable "théologie politique" et qu'il ait publié deux livres portant ce titre. Selon moi, c'est toujours en juriste (mais en juriste "politique", pas en juriste normativiste) que Schmitt aborde les choses politiques, que ce soit dans sa période "décisionniste" (les écrits des années 1920: la première *Théologie politique*, *La notion de politique*, *Théorie de la constitution*), après sa conversion à l'institutionnalisme ou à la "pensée de l'ordre concret" (*Les trois types de la pensée juridique*), ou enfin lorsqu'il fait œuvre d'historien très "politique" du droit international (*Le Nomos de la Terre* et les autres écrits des années 1950 et 1960). Autrement dit, je crois que c'est parce qu'il est d'abord et avant tout juriste, non seulement de par les objets qu'il étudie, mais dans sa manière de penser, très "casuistique", si l'on veut, qu'il peut intéresser le philosophe –pour autant, bien entendu, que ce que l'on entend par philosophie accorde quelque importance au droit et au raisonnement juridique–. Pour ma part, les écrits de Schmitt que je trouve les plus intéressants *philosophiquement* sont ses écrits les plus techniquement juridiques, comme la *Théorie de la Constitution*, *Légalité et Légitimité* et les articles recueillis dans ses "écrits de droit constitutionnel" (*Verfassungsrechtliche Aufsätze*), ainsi que les analyses relevant de l'histoire des doctrines juridiques (comme *La dictature* ou *Le Nomos de la terre*), et pas forcément les textes plus "essayistes", comme *La notion de politique*, les deux *Théologie politique* et d'autres textes essais moins connus comme l'opuscule *Hamlet et Hécube* ou *La tyrannie des valeurs*. Bien entendu, il ne s'agit pas de nier l'intérêt que présente les essais schmittiens, qu'il s'agisse des écrits précités, de son livre sur le romantisme politique ou de ses textes sur le catholicisme.²⁹ Mais ce serait une erreur, selon moi, de fonder une interprétation d'ensemble de la pensée de Carl Schmitt sur ces écrits qui restent "exotériques", même s'ils sont plus séduisants que les textes strictement juridiques. Je reste convaincu que le 'noyau dur' de la pensée de Schmitt –celui auquel j'ai voulu me confronter– réside dans ses écrits de juriste.

Quand on parle de Carl Schmitt, on ne peut pas ne pas évoquer aussi son adhésion au national-socialisme. On l'aura compris à ce qui précède, et je m'en explique de manière circonstanciée dans le livre (trop peut-être: cela m'a été reproché): mon choix n'est pas de prendre cette question du nazisme de Schmitt pour axe de lecture. Il y a à cela une bonne et simple raison: sur le plan factuel, il n'y a aucune discussion à avoir sur ce sujet. A partir de 1933, et jusqu'à la défaite de Stalingrad, à la fin de

29 Voir Carl Schmitt. *La visibilité de l'Eglise. Catholicisme romain et forme politique*. Donoso Cortes. *Quatre Essais*. Paris, Éditions du Cerf, [1923] 2011.

l'année 1942, Carl Schmitt a été un national-socialiste sans états d'âme; il en a même beaucoup rajouté, allant dans certains écrits bien au-delà de ce que se sont permis de faire la plupart de ses collègues universitaires (acquis ou ralliés dans leur immense majorité au nouveau régime, il faut malheureusement le rappeler, et cela dans toutes les disciplines académiques). Un minimum d'information (et on dispose aujourd'hui d'un maximum d'information!) suffit pour se convaincre que la réponse à la question: Carl Schmitt fut-il nazi? ne fait pas l'ombre d'un doute. Je récuise, à cet égard, les stratégies de savants apologistes (Günter Maschke, Helmut Quaritsch, et d'autres) qui ont cherché à "expliquer" le ralliement de Schmitt au nazisme, c'est-à-dire en fait à le rendre acceptable.³⁰ Mais –et c'est une deuxième raison– une fois les faits établis, et ils doivent l'être, la discussion n'est pas très intéressante; j'ai d'ailleurs le sentiment que ceux qui, parfois avec talent, s'évertuent à montrer qu'il y aurait une "essence nazie" de la pensée de Schmitt ont une étrange idée de ce qu'est la pensée... Par ailleurs, sur un plan strictement empirique, tout semble indiquer que le ralliement bruyamment mis en scène de Schmitt, au printemps 1933, à un parti dont il préconisait quelques mois plus tôt l'interdiction, en même temps que celle du parti communiste, pour cause de non-adhésion aux principes fondamentaux de l'ordre constitutionnel existant (c'est par cette suggestion que se conclut *Légalité et légitimité*, à la fin de l'année 1932!) a obéi à des motifs pour une bonne part opportunistes et carriéristes. Non sans succès, d'ailleurs: Goering l'a fait nommer conseiller d'Etat, ce qui lui assurait –il s'en est vanté!– la disposition d'une voiture de fonction, et il a un moment occupé la présidence de l'Académie du droit allemand, créée par le nouveau régime pour faire pièce aux institutions corporatives existantes, comme l'association des juristes constitutionnalistes, avant d'en être écarté en raison des conflits internes au parti national-socialiste et de la montée en puissance des 'ultras' de la SS. Mais ce ralliement, quelles qu'en soient les arrière-pensées, n'en a pas moins été entier et révoltant dans sa démesure, en particulier à deux reprises: lorsque Schmitt publie en 1934 un article provocateur intitulé "Le Führer protège le droit"³¹ en vue de justifier sur le plan *juridique* la "nuit des longs couteaux", à savoir l'élimination de Röhm et des SA (c'est le motif final des *Damnés* de Visconti);

30 Voir Günter Maschke. *Der Tod Carl Schmitts*. Wien, Karolinger Verlag, 1987; du même auteur. "Drei Motive im Anti-Liberalismus Carl Schmitts", in Klaus Hansen et Hans Lietzmann (dirs.): *Carl Schmitt und die Liberalismuskritik*. Opladen, Leske & Budrich, 1988, pp 55-79; Helmut Quaritsch. *Positionen und Begriffe Carl Schmitts*. Berlin, Duncker & Humblot, 1991.

31 Carl Schmitt. "Der Führer schützt das Recht", in *Positionen und Begriffe im Kampf mit Weimar-Genf-Versailles*. Berlin, Duncker & Humblot, [1940] 1988, pp. 199-203; traduction: "Le Führer protège le droit [1933]", *Cités*, N° 14, 2003, pp. 165-171.

et lorsqu'il organise en 1936 la sinistre *Judentagung*, rassemblant le gratin des professeurs de droit allemands pour dénoncer "les méfaits de l'esprit juif dans la science juridique allemande".³² Ces faits, et d'autres encore, sont parfaitement connus. Ils sont sans doute une manifestation hyperbolique de ce que Quaritsch a nommé le "zèle du converti";³³ mais cela ne les rend pas excusables, et en un sens le non-lieu dont Schmitt a bénéficié lors du procès Nuremberg n'était pas justifié, même si aucun acte criminel ne pouvait lui être attribué.³⁴ Il est vrai que beaucoup d'autres universitaires de premier plan étaient dans le même cas, et qu'ils n'ont même pas, contrairement à Schmitt, été mis à la retraite d'office. Cela a suscité chez ce dernier le sentiment d'avoir payé (fort peu!) pour les autres et un apitoiement complaisant sur soi-même qui est mis en scène dans le *Glossarium*, le journal rédigé en 1947-1948 durant et après sa détention, dans lequel abondent par ailleurs, comme dans les *Cahiers noirs*, les notations antisémites.

Pourquoi, néanmoins, m'être intéressé en toute connaissance de cause à Carl Schmitt? Pour la raison suivante: il est manifeste, lorsqu'on les lit, que ses écrits, à l'exception de quelques-uns, résistent à cette *reductio ad Hitlerum* dont parlait ironiquement Leo Strauss, qui s'est toujours gardé pour sa part de la pratiquer, que ce soit dans le cas de Heidegger ou dans celui de Schmitt, dont il a commenté *La notion de politique* avec une lumineuse perspicacité.³⁵ Si Carl Schmitt n'avait écrit que les textes qui viennent d'être évoqués, si sa production scientifique globale était d'une veine comparable à celle, le plus souvent consternante de pauvreté, de plunitifs nazis comme Höhn, Koellreuter et consorts, il y a longtemps qu'on l'aurait oublié, comme on a oublié les autres.³⁶ Mais ce n'est pas le cas, et c'est là le problème –ici, la similitude avec le cas Heidegger est frappante–. Ce rapprochement n'a rien de fortuit. Dans les deux cas, un auteur situé au tout premier rang de sa spécialité se rallie avec éclat à un régime qui tient les intellectuels en grande suspicion, et qui n'a suscité

32 Voir Carl Schmitt. "Die deutsche Rechtswissenschaft im Kampf gegen den jüdischen Geist". *Deutsche Juristen-Zeitung*, N° 41, 1936, pp. 1193-1199; traduction: "La science allemande du droit dans sa lutte contre l'esprit juif [1936]", *Cités*, N° 14, 2003, pp. 173-180.

33 Voir Helmut Quaritsch. *Positionen und Begriffe Carl Schmitts...*, p. 83 sq.

34 Les actes des interrogatoires de Schmitt durant sa détention préventive à Nuremberg sont désormais publiés: voir Helmut Quaritsch (éd.). *Carl Schmitt. Antworten in Nürnberg*. Berlin, Duncker & Humblot, 2000 (traduction: Carl Schmitt *Ex Captivitate Salus...*, pp. 27-42 et 47-76). Voir également Carl Schmitt. "Antwort an Kempfner [18/4/1947]", in *Staat, Großbraun, Nomos. Arbeiten aus den Jahren 1916-1969*. Berlin, Duncker & Humblot, 1995, pp. 453-463.

35 Voir Leo Strauss. "Remarques sur *La Notion de Politique* de Carl Schmitt", in Carl Schmitt: *Parlementarisme et Démocratie...*, pp. 187-214.

36 Sur les rapports entre Schmitt et ces juristes nazis "ultras", voir Bernd Rüthers. *Carl Schmitt im Dritten Reich. Wissenschaft als Zeitgeist-Verstärkung?*. München, Beck, 1989.

chez ceux qu'il ne proscrivait pas qu'une adhésion de commodité, de prudence ou de lâcheté (à l'exception sans doute des médiocres idéologues dont nul aujourd'hui ne se soucie: les Reinhard Hoehn, Ernst Krieck et consorts). Les noms de Schmitt et de Heidegger sont d'ailleurs associés dans un rapport rédigé en 1945 par Karl Jaspers pour la commission d'épuration de l'Université de Freiburg: "Heidegger n'a certainement pas perçu toutes les forces et buts réels du *Führer* (...) Mais son langage et ses actions ont avec le phénomène national-socialiste une certaine parenté, qui seule rend son erreur concevable. Il fait partie, avec Bäumler et Carl Schmitt, de ces professeurs (très différents entre eux) qui ont tenté de prendre intellectuellement la tête du mouvement national-socialiste".³⁷ On sait d'ailleurs que ce double ralliement fut l'occasion d'une relation épistolaire entre les deux hommes, au moins pendant les premières années du régime hitlérien; mais une documentation précise, en l'attente d'une hypothétique ouverture des archives, fait défaut.³⁸ Au-delà des singularités biographiques, de tels cas soulèvent le problème du rapport entre théorie, morale et politique: comment un auteur (philosophe ou juriste) d'une envergure manifestement peu ordinaire a-t-il pu caresser l'espoir de devenir la tête pensante d'un régime qui haïssait la pensée?

Dans le cas de Heidegger, la publication des *Cahiers noirs* montre que l'adhésion au national-socialisme et à la part la plus abjecte de son idéologie ne fut pas de simple opportunité. Dans celui de Schmitt, l'opportunisme et le carriérisme ont sans doute joué un rôle non négligeable; mais il n'explique pas tout. Cela conduit à une question abyssale, que seuls quelques-uns (comme Jacob Taubes dans son petit livre *Ad Carl Schmitt. Gegenstrebiges Fügung*)³⁹ ont abordé de front: comment peut-il se faire que des esprits puissants et inventifs comme Heidegger et Schmitt aient pu se reconnaître (et avec quelle absence de retenue!) dans le national-socialisme? A une telle question, nullement secondaire, je n'ai pas de réponse *philosophique* à proposer; je dispose seulement,

³⁷ Cité par Hugo Ott. *Martin Heidegger. Unterwegs zu seiner Biographie*. Frankfurt am Main, Campus Verlag, 1988, p. 232.

³⁸ Joseph W. Bendersky a publié une lettre, datée du 22/8/1933, dans laquelle Heidegger remercie Schmitt de lui avoir adressé la troisième édition (revue et 'nazifiée') de *Der Begriff des Politischen*. Il y déclare notamment: "je suis maintenant moi-même en plein *polemos*, et l'aspect littéraire des choses doit passer au second plan. Aujourd'hui, je voudrais seulement vous dire que je compte sur votre collaboration décisive; il y va de la reconstruction interne de toute la Faculté de droit, pour ce qui est de sa mission tant scientifique qu'éducative (...) Le rassemblement des forces spirituelles qui doivent susciter ce qui est à venir est toujours plus urgent. J'en termine pour aujourd'hui avec mes amicales salutations. *Heil Hitler!* Votre Heidegger" (*Telos*, N° 72, 1987, p. 132).

³⁹ Voir Jacob Taubes. *En divergent accord: à propos de Carl Schmitt*. Paris, Payot/Rivages, [1987] 2003.

comme tout le monde, d'éléments relevant d'une psychologie sommaire (l'aspiration au pouvoir...). C'est une des raisons pour lesquelles je n'ai pas cru devoir faire de la question du nazisme (sans pour autant l'éluider) l'axe d'une lecture philosophique de Schmitt, étant entendu que les choix faits par l'individu sont définitivement inexcusables (mais pas totalement inexplicables). Ma position est donc distincte de celle des apologètes de Schmitt comme de celle des dénonciateurs. D'un côté, je ne suis pas de ceux qui croient que le ralliement de Schmitt au national-socialisme est un "détail"; de l'autre, je maintiens qu'il est légitime et fructueux de se pencher sur ses écrits, lorsqu'ils disent quelque chose d'original et de fort – ce qui me paraît évident pour bon nombre d'entre eux. On peut, dans certains cas même on doit discuter les écrits de Carl Schmitt-. C'est ce qu'ont fait, au demeurant, les plus distingués de ses adversaires.

Les écrits de Carl Schmitt ne sont pas "convenables": non pas en raison des choix détestables qui furent les siens, dont ces écrits (pas tous, c'est vrai) peuvent être dans une certaine mesure dissociés, mais parce qu'ils ne partagent pas les présupposés, rarement clarifiés, plus rarement encore justifiés, du discours dominant. C'est pour cette raison que j'ai cru pouvoir m'intéresser à lui: il nous aide à remettre en question les représentations communes de ce que sont le droit, la politique et leur rapport. Je n'irai pas jusqu'à prétendre que Schmitt est notre Machiavel (c'était son ambition déclarée, lui qui avait rebaptisé San Casciano, du nom de la ville où Machiavel fut exilé, la bourgade où il résida jusqu'à sa mort, Plettenberg); je ne voudrais pas non plus, comme certains, chercher dans la violence des réactions qu'il suscite une preuve de sa supériorité. Mais je considère que, s'agissant d'un auteur qui recourt (lorsqu'il le fait) à l'argumentation, on ne peut l'aborder que sur le terrain de la rationalité discursive. Il ne s'est jamais agi pour moi de 'réhabiliter' Carl Schmitt, mais de tirer parti de ce qui, dans son œuvre, peut alimenter une pensée non normativiste de la normativité. C'est là un programme que je crois plus que jamais fécond; on n'est sans doute pas dans la nécessité de passer par Plettenberg pour le réaliser, mais cela peut être un raccourci utile.

Bibliographie

Beaud, Olivier. *Les derniers jours de Weimar*. Paris, Descartes & Cie, 2007.

Derrida, Jacques. *Politiques de l'amitié*. Paris, Galilée, 1994.

Habermas, Jürgen. *Droit et démocratie. Entre faits et normes*. Paris, Gallimard, [1992] 1997.

Hegel, Georg Wilhelm Friedrich. *Encyclopédie des sciences philosophiques*. Paris, Vrin, [1817] 1970.

Kervégan, Jean-François. *Hegel, Carl Schmitt. Le politique entre spéculation et positivité*. Paris, PUF, 1992.

— *L'effectif et le rationnel. Hegel et l'esprit objectif*. Paris, Vrin, 2008.

— *Que faire de Carl Schmitt?* Paris, Gallimard, 2011.

— *La raison des normes. Essai sur Kant*. Paris, Vrin, 2015.

Luhmann, Niklas. *Das Recht der Gesellschaft*. Frankfurt am Main, Suhrkamp, 1993.

Maschke, Günter. *Der Tod Carl Schmitts*. Wien, Karolinger Verlag, 1987.
— “Drei Motive im Anti-Liberalismus Carl Schmitts”, in Hansen, Klaus et Lietzmann, Hans (dirs.): *Carl Schmitt und die Liberalismuskritik*. Opladen, Leske & Budrich, 1988, pp 55-79.

Meier, Heinrich. *Carl Schmitt, Leo Strauss et la notion de politique. Un dialogue entre absents*. Paris, Julliard, [1988] 1990.

Ott, Hugo. *Martin Heidegger. Unterwegs zu seiner Biographie*. Frankfurt am Main, Campus Verlag, 1988.

Pasquier, Emmanuel. *De Genève à Nuremberg. Carl Schmitt, Hans Kelsen et le droit international*. Paris, Classiques Garnier, 2012.

Pasukanis, Evgeni. *La théorie générale du droit et le marxisme*. Paris, EDI, [1924] 1970.

Quaritsch, Helmut. *Positionen und Begriffe Carl Schmitts*. Berlin, Duncker & Humblot, 1991.

— (éd.). *Carl Schmitt. Antworten in Nürnberg*. Berlin, Duncker & Humblot, 2000.

Rüthers, Bernd. *Carl Schmitt im Dritten Reich. Wissenschaft als Zeitgeist-Verstärkung?* München, Beck, 1989.

Schmitt, Carl. “Die deutsche Rechtswissenschaft im Kampf gegen den jüdischen Geist”, *Deutsche Juristen-Zeitung*, N° 41, 1936, pp. 1193-1199.

— *Légalité, légitimité.* Paris, LGDJ, [1932] 1936.

— *La notion de politique. Théorie du partisan.* Paris, Calmann-Lévy, [1932] 1972.

— *Verfassungsrechtliche Aufsätze aus den Jahren 1924-1954.* Berlin, Duncker & Humblot, [1958] 1985.

— *Parlementarisme et Démocratie.* Paris, Seuil, [1923] 1988.

— *Positionen und Begriffe im Kampf mit Weimar-Genf-Versailles.* Berlin, Duncker & Humblot, [1940] 1988.

— *Glossarium. Aufzeichnungen aus den Jahren 1947 bis 1958.* Berlin. Duncker & Humblot, 1991

— “La situation de la science européenne du droit”, *Droits*, N° 14, 1991, pp. 115-140.

— *Staat, Großraum, Nomos. Arbeiten aus den Jahren 1916-1969.* Berlin, Duncker & Humblot, 1995.

— *Les trois types de pensée juridique.* Paris, PUF, [1934] 1995.

— *Etat, Mouvement, Peuple. L'organisation triadique de l'unité politique.* Paris, Kimé, [1933] 1997.

— *Le Léviathan dans la doctrine de l'Etat de Thomas Hobbes.* Paris, Seuil, [1938] 2002.

— *Ex Captivitate Salus. Expériences des années 1945-1947.* Paris, Vrin, [1950] 2003.

— “La science allemande du droit dans sa lutte contre l'esprit juif [1936]”, *Cités*, N° 14, 2003, pp. 173-180.

— “Le Führer protège le droit [1933]”, *Cités*, N° 14, 2003, pp. 165-171.

— *Frieden oder Pazifismus? Arbeiten zum Völkerrecht und zur internationalen Politik 1924-1978.* Berlin, Duncker & Humblot, 2005.

— *Machiavel, Clausewitz.* Paris, Krisis, 2007.

— “La tyrannie des valeurs [1979]”, in Koch, Isabelle et Lenoir, Norbert (dirs.): *Démocratie et espace public: quel pouvoir pour le peuple?* Hildesheim, Olms, 2008, pp. 211-237.

— *La visibilité de l'Eglise. Catholicisme romain et forme politique. Donoso Cortes. Quatre Essais.* Paris, Éditions du Cerf, [1923] 2011.

Simard, Augustin. *La loi désarmée. Carl Schmitt et la controverse légalité.* Paris-Québec, Editions de la MSH et Presses de l'Université Laval, 2009.

Taubes, Jacob. *En divergent accord: à propos de Carl Schmitt.* Paris, Payot/Rivages, [1987] 2003.

Walzer, Michael. *Guerres justes et injustes.* Paris, Gallimard, [1977] 2006.